



Ministère du travail

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Direction générale du travail

Sous-direction des conditions de travail,
de la santé et de la sécurité au travail

Bureau de la politique et des
acteurs de la prévention

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Sous-direction des mutations
économiques et de
l'accompagnement de l'emploi

Mission Fonds national de
l'emploi

Secrétariat général

Service des affaires financières,
sociales et logistiques

Sous-direction du travail et de la
protection sociale

02 AVR. 2020

Le directeur général du travail

Le délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle

Le directeur des affaires financières, sociales et
logistiques

à

Mesdames et Messieurs les directeurs(trices) régionaux
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Mesdames et Messieurs les médecins
inspecteurs(trices) du travail

INSTRUCTION relative à l'activité des services de santé au travail inter-entreprises (SSTI) et de leurs personnels pendant l'épidémie de Covid-19.

Pour faire face à l'épidémie de Covid-19, des mesures exceptionnelles de confinement de la population et de restriction des activités économiques sont en vigueur depuis le 17 mars 2020.

Dans ce contexte et au regard de leurs missions définies par l'article L. 4622-2 du code du travail, en particulier le conseil des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants, la mobilisation des services de santé au travail sera essentielle pour lutter contre la propagation de l'épidémie dans le monde du travail et protéger la santé des salariés. L'instruction du 17 mars 2020 précise ainsi que les SSTI remplissent une mission essentielle d'intérêt général à deux titres :

- Ils participent à la protection de la santé et de la sécurité des salariés dans l'objectif de ralentir l'épidémie ;
- Ils garantissent la poursuite des activités essentielles à la vie de la Nation.

Les services de santé au travail, y compris les services de santé et de sécurité au travail agricoles doivent donc assurer la continuité de leur mission, en adaptant leur activité et leur organisation.

Eu égard à ce besoin de continuité, la présente instruction rappelle que la demande d'activité partielle pour des catégories de personnel des SSTI doit rester exceptionnelle et ne pourra être acceptée que dans des cas extrêmement limités. Les services de santé au travail doivent au préalable établir qu'ils ont bien déployé toutes les mesures d'organisation interne pour éviter cette situation.

La présente instruction prévoit par ailleurs un dispositif de collecte et de remontée d'informations sur l'activité et le fonctionnement des SSTI à destination des DIRECCTE.

Ces instructions sont susceptibles d'évoluer en fonction de la situation.

*

* *

1) Continuité d'activité et recours à l'activité partielle dans le cadre de la crise Covid-19.

Il est rappelé que dans le cadre de la crise Covid-19, le dispositif exceptionnel d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises :

- Si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture et si elles ne peuvent pas mettre en œuvre le télétravail pour les salariés qui ne sont pas directement en contact avec le public;
- Ou si elles sont confrontées à une baisse d'activité ou à des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées ;

- Ou s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé de leurs salariés (télétravail, gestes barrière, etc.)

Les SSTI remplissent une mission d'intérêt général et participent à la lutte contre l'épidémie de Covid-19. Dans ce contexte de crise sanitaire, ils doivent être entièrement mobilisés pour mener les actions suivantes :

- Accompagnement et conseil des employeurs et des salariés soit par des interventions sur site si les conditions de sécurité sont remplies, soit à distance ;
- Visites en présentiel ou à distance pour les salariés exerçant une activité nécessaire à la continuité de la vie de la nation ;
- Relais des messages de prévention diffusés par les autorités sanitaires.

A ce titre, les SSTI doivent assurer la continuité de leur mission en adaptant leur activité et leur organisation. Les solutions suivantes doivent être privilégiées :

- Le télétravail ;
- Le redéploiement des équipes et l'adaptation des postes pour permettre le télétravail (à titre d'exemple, un agent d'accueil peut exercer des missions de standard téléphonique pour répondre à des questions d'entreprise) ;
- Le recours aux téléconsultations ou à d'autres moyens techniques permettant de réaliser un suivi à distance dans des conditions garantissant la qualité des visites et la confidentialité des échanges.

Eu égard à ces enjeux, une demande d'activité partielle généralisée et pour l'ensemble des personnels d'un service de santé au travail n'est pas envisageable. Si un service de santé au travail sollicitait l'activité partielle à titre exceptionnel, sa demande ne devrait porter que sur certaines catégories de personnels, dont il devrait justifier que la poursuite de leur activité est absolument impossible, même après avoir déployé des mesures de réorganisation interne.

Tous les éléments justificatifs devraient être soumis à la DIRECCTE chargée d'instruire la demande.

2) Remontée hebdomadaire d'informations sur le fonctionnement et l'activité des SSTI

Afin de mieux connaître d'une part les conséquences de la crise sanitaire pour les services de santé au travail, d'autre part leur contribution à la lutte contre l'épidémie, il est demandé aux DIRECCTE de procéder chaque semaine à une collecte de données, à partir des outils suivants :

- a. Un tableau relatif aux conditions d'emploi de l'ensemble des salariés des SSTI (annexe 1);
- b. Un tableau relatif à l'activité des SSTI pendant l'épidémie de Covid-19 (annexe 2).

Ces deux tableaux seront transmis par courriel aux DIRECCTE.

Les DIRECCTE sont chargées du recueil et de la consolidation des données relatives à l'ensemble des SSTI de leur région. Ces informations devront être transmises chaque lundi aux services de la Direction Générale du Travail (dgt.ct1@travail.gouv.fr et dgt.sat@travail.gouv.fr) ainsi qu'à ceux de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (dgefp.covid-19@emploi.gouv.fr).

*

* *

Vous voudrez bien informer le bureau de la politique et des acteurs de prévention de la Direction générale du travail (dgt.ct1@travail.gouv.fr), le bureau de la santé et sécurité au travail de la sous-direction du travail et de la protection sociale (philippe.quittat-odelain@agriculture.gouv.fr), ainsi que la mission du Fonds national de l'emploi de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (guillaume.villemot@travail.gouv.fr) de toute difficulté que l'application de la présente instruction pourrait soulever.

Les chefs de pôle T des DIRECCTE ainsi que les médecins inspecteurs sont invités à saisir la DGT et la DGEFP (mêmes interlocuteurs) des questions de portée générale ayant trait à cette instruction.

Le directeur général du travail

Yves Struillou

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

Bruno Lucas

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques

Christian LIGERD

Annexe 1 : Tableau relatif aux conditions d'emploi des salariés du SSTI pendant l'épidémie de Covid-19

Métiers	Nombre de salariés	Dont nombre de personnes malades covid +	Nombre de salariés en télé-travail	Nombre de participants à la permanence physique	Nombre de participants à la permanence téléphonique	Nombre de salariés volontaires pour la réserve sanitaire ou autres modalités de mise à disposition du secteur curatif ou du 15
Médecin du travail						
Collaborateur médecin						
Infirmier santé travail						
Psychologue du travail						
Assistant social						
Préventeur/IPRP/AST						
Assistant médical ou de l'équipe pluridisciplinaire						
Fonctions supports						
Autres						
Total						

Annexe 2 : Tableau relatif à l'activité des SSTI pendant l'épidémie de Covid-19

	Modalités	
	En entreprise	A distance
Nombre d'actions en milieu de travail		
Dont liées au covid 19		
Dont informations collectives délivrées aux entreprises (employeurs et salariés) sur le Covid-19		
Dont conseils délivrés aux entreprises (employeurs et salariés) sur le Covid-19		
Dont participations au CSE sur le Covid-19		
Nombre de visites d'information et de prévention d'embauche		
Dont salariés faisant l'objet d'un suivi médical adapté		
Nombre de visites d'embauche en suivi individuel renforcé		
Nombre de visites de reprise		
Dont salariés en suivi individuel renforcé		
Dont salariés faisant l'objet d'un suivi médical adapté		
Nombre de visites à la demande		
Nombre d'avis d'inaptitude rendus		